

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
ROUTIÈRES

EXPLOITATION DE LA ROUTE

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL
PERMANENT**

relatif aux barrières de dégel

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-20, R.411-21 et R.411-25 à R.411-28,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents,
VU l'arrêté du 30 octobre 1973 relatif à l'approbation de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, modifié par les arrêtés subséquents,
VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 de Monsieur le Président du Conseil Général portant délégation de signature,
VU l'arrêté départemental permanent du 9 janvier 2009, modifié, relatif aux barrières de dégel,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté départemental permanent du 9 janvier 2009, modifié, relatif aux barrières de dégel est abrogé. Les dispositions qui y figuraient sont remplacées par les suivantes. Le présent arrêté n'apporte aucune modification aux arrêtés portant établissement ou levée des barrières de dégel éventuellement en vigueur à sa date de signature.

Article 2 :

Pendant les périodes de dégel, l'établissement de barrières de dégel sur les Routes Départementales de la Corrèze sera soumis aux conditions générales fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Principes généraux

Sur les Routes Départementales vulnérables aux effets du dégel, la circulation peut être soumise à des restrictions portant :

- sur les charges admises,
- sur les catégories des véhicules autorisés à circuler et leurs équipements,
- sur la vitesse.

Des arrêtés spécifiques du Président du Conseil Général déterminent la nature de ces restrictions, les sections de routes auxquelles elles sont applicables et le moment de leur entrée en vigueur. Ces restrictions sont levées dans les mêmes formes.

La signalisation à mettre en place, sous la responsabilité du Département, pour porter ces restrictions à la connaissance des usagers est celle définie par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes.

Article 4 : Train de roulement des véhicules automobiles

Entre les barrières de dégel, la circulation est interdite aux véhicules automobiles, quel que soit leur poids, dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques.

Article 5 : Utilisation des pneus à crampons, chaînes ou dispositifs antipatinants

Si la sauvegarde des chaussées le nécessite, l'interdiction d'utilisation de pneus à crampons, chaînes ou dispositifs antipatinants peut être étendue à tous les véhicules. Cette interdiction doit alors être portée à la connaissance des usagers par des panneaux B19 portant la mention "crampons et chaînes interdits".

Article 6 : Véhicules Poids Lourds autres que ceux visés à l'article 7

En hiver courant, les véhicules admis à circuler sur les Routes Départementales peuvent, suivant la vulnérabilité de ces routes au dégel, être limitées à deux niveaux :

- 1 – Routes limitées à 12 T, signalées par un panneau B13 "12 T", assorti de deux panneaux K6 avec les mentions "barrière de dégel" et "1/2 charge autorisée". Sont autorisés à circuler :
 - a) tous les véhicules à vide,
 - b) tous les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur la carte grise est inférieur ou égal à 12 tonnes,
 - c) les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 12 tonnes, dans la mesure où la charge transportée est inférieure ou égale à la moitié de la charge utile,

- 2 - Routes limitées à 7,5 T, signalées par un panneau B13 "7,5 T" et un panneau K6 "barrière de dégel". Sont autorisés à circuler :
 - a) les véhicules à vide dont le poids à vide figurant sur le certificat d'immatriculation dit "carte grise" est inférieur ou égal à 7,5 tonnes,

- b) les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur la carte grise est inférieur ou égal à 7,5 tonnes,
- c) les véhicules chargés dont le poids total en charge figurant sur la carte grise dépasse 7,5 tonnes sous réserve que le conducteur puisse justifier que le véhicule chargé roulant ne dépasse pas 7,5 tonnes,

3 – Dans le cas d'un ensemble de véhicule formé d'un camion tracteur et d'une remorque ou dans le cas d'un train double, la remorque ou la semi-remorque reposant sur un train avant (art. R.311-1, R.312-1 à R.312-4 du Code de la Route) est à considérer isolément pour la détermination des charges limites correspondant au niveau de la restriction.

4 – Un tableau de classement des routes est joint au présent arrêté. Les restrictions de circulation qu'il prévoit sont décidées en fonction des conditions de dégel et sont fixées par les arrêtés temporaires du Président du Conseil Général visés à l'article 3. Toutefois, selon les circonstances, des limitations plus sévères peuvent être appliquées aux sections classées et des limitations peuvent être imposées sur des sections libres en hiver courant.

5 – Entre les barrières de dégel, la vitesse des véhicules visée par le présent article peut être limitée à une valeur inférieure à la vitesse réglementaire si la vulnérabilité des chaussées le justifie.

6 – Si l'état des chaussées le justifie, la limitation de vitesse peut être étendue à tous les véhicules automobiles.

Article 7 : Dispositions spécifiques à certains véhicules lourds

Les véhicules assurant des missions de services publics ou des transports pour raisons sanitaires ou économiques vitales :

- services publics et opérateurs de réseau (exploitants routiers et autoroutiers, courrier, eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de communication, ...) et leurs intervenants, pour des travaux ou livraisons nécessaires à la continuité des services
- transports publics de voyageurs
- transports scolaires
- collecte de lait
- transport d'animaux vivants
- transport de denrées périssables
- transport de denrées et matières premières alimentaires (alimentations humaine et animale)
- collecte de sang, produits pharmaceutiques et de santé
- collecte d'ordures ménagères
- collecte et évacuation de matières présentant des risques de décomposition (produits d'équarrissage, déchets hospitaliers, déchets alimentaires, ...)
- transport de combustibles ou produits pétroliers
- transport de matières premières pour les usines "à feu continu"

sont autorisés à circuler, outre les conditions prévues à l'article 6 pour l'ensemble des véhicules lourds :

- 1 – Sur les routes limitées à 12 T, en charge normale, sous réserve que le poids total autorisé en charge figurant sur la carte grise n'excède pas 20 tonnes
- 2 – Sur les routes limitées à 7,5 T, à une vitesse limitée à 50 km/h et dans les conditions de charge définies comme suit :
 - la charge transportée n'excède pas la moitié de la charge utile et le poids total autorisé en charge figurant sur la carte grise n'excède pas 26 tonnes

ou

 - le transporteur démontre que le total de la charge transportée et de la charge à vide n'excède pas les valeurs suivantes :
 - véhicules simples à 2 essieux : 10 tonnes
 - véhicules simples à 3 essieux : 14 tonnes
 - véhicules simples à 4 essieux : 20 tonnes
 - véhicules articulés à 3 essieux : 15 tonnes
 - véhicules articulés à 4 essieux : 20 tonnes
 - véhicules articulés à 5 essieux : 25 tonnes.

Les dispositions de l'article 6.3 sont applicables aux transports visés par le présent article.

Article 8 : Tracteurs agricoles

La circulation des tracteurs agricoles tractant ou non une remorque équipée de pneumatiques est autorisée dans les mêmes conditions que celles précisées aux articles 6 et 7 ci-dessus.

Article 9 : Véhicules d'intervention

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de lutte contre l'incendie, à ceux assurant la viabilité hivernale (neige et verglas) et, d'une manière générale, à tous les véhicules d'intervention dont la circulation répond à une mission de sécurité publique ou à une situation d'urgence.

Article 10 : Mesures exceptionnelles

Si, pour des raisons locales importantes ou des raisons d'urgence un transport doit être effectué sur une route placée sous barrière de dégel, le Président du Conseil Général peut décider, en application de l'article 3, la levée provisoire de la barrière.

Article 11 : Transports exceptionnels et ensembles de véhicules comprenant plusieurs remorques

Pendant la période suivant la levée générale des barrières, des arrêtés pris par le Département pourront provisoirement suspendre les autorisations de circulation des ensembles visés par l'article R.433-8 du Code de la Route et des transports exceptionnels visés par les articles R.433-1, R.433-2, R.433-3, R.433-5 et R.433-7 du même code, lorsque ces

ensembles ou transports risquent de provoquer des détériorations aux chaussées ou ouvrages restés vulnérables.

Article 12 : Sanctions

En application de l'article R.411-20 du Code de la Route, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant les barrières de dégel, sera punie par l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe. De plus, en application de l'article R.411-21 de ce même code, l'immobilisation des véhicules circulant en infraction par rapport au présent arrêté ou ses arrêtés d'application pourra être prescrite.

Article 13 :

M. le Directeur des Infrastructures Routières du Conseil Général, MM. les Directeurs des Centres Techniques Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, dont ampliation est adressée :

- o à M. le Préfet de la Corrèze,
- o à M. le Directeur Départemental des Territoires,
- o à M. le Directeur Interdépartemental des Routes du Centre-Ouest,
- o au Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- o à Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- o à MM. les Commandants des Compagnies Républicaines de Sécurité n° 20 à Limoges et n° 22 à Périgueux,
- o à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- o à Mmes et MM. les Maires des communes du Département.

Tulle, le **21 FEV. 2012**

Le Président du Conseil Général

Pour le Président
et par délégation
le Vice Président

NOËL MARTINIE